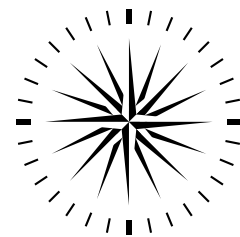


Le spectacle vivant



1 > Définition

On appelle spectacle vivant, un spectacle exécuté en direct devant le public avec la présentation physique des artistes. Sont classés dans cette catégorie, les pièces de théâtre, opéras, opérettes, comédies musicales, chorales, fanfares, pantomimes, ballets, récitals d'artiste de variété, spectacles de cirque, de rue, etc...

2 > Réglementation

> le cadre réglementaire

Avant toute chose, il faut savoir que si l'on veut faire de l'organisation de spectacles vivants son activité principale, il est obligatoire d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle. Cependant, les associations dont l'objet n'est pas le spectacle (loi 1901 et Code Civil local applicable en Alsace et en Moselle) ont le droit d'organiser un certain nombre de spectacles sans avoir à demander une licence. Au-delà de 6 manifestations, l'organisateur est tenu de respecter le régime de droit commun et d'avoir la licence d'entrepreneur de spectacles.

La dispense de licence est réservée aux organisateurs de spectacles occasionnels. Au sens de la loi, sont considérés comme spectacles occasionnels (dans la limite de 2 représentations par spectacle) :

- Les spectacles réalisés pour répondre aux besoins du culte
- Les spectacles de soutien à une œuvre sociale, éducative, culturelle ou sportive
- Les spectacles de soutien organisés à leur profit exclusif par des associations, comité d'entreprise et autres organismes, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée
- Les spectacles organisés directement par les comités des fêtes, les syndicats d'initiatives et les associations municipales, à l'occasion de festivités traditionnelles (1er mai, arbre de Noël, 14 juillet, etc..).

A noter que les organisateurs de spectacle occasionnel peuvent également être des particuliers, des entreprises ou des collectivités publiques ...

Toutefois, si la loi tolère ces 6 manifestations, elle ne dispense en aucun cas les organisateurs de ces spectacles de toutes les obligations légales attachées à cette activité : en matière de législation sociale et de droit d'auteur pour ne citer que ces exemples.

> les démarches à accomplir avant le spectacle

a * l'autorisation préalable

Tout spectacle doit être autorisé par le Maire de la commune dans laquelle il va être représenté. Cette autorisation s'obtient a priori par simple demande. La demande d'autorisation doit être faite auprès des services municipaux un mois avant le spectacle. Si le Maire estime que les conditions de sécurité publique et d'ordre public ou que la réglementation ne sont pas respectées, il peut interdire le spectacle.

b * la sécurité

L'organisateur est tenu de mettre en place un service de sécurité et de le déclarer auprès de la mairie. Cette déclaration doit être faite un mois avant la date prévue pour le spectacle.

c * l'emploi

Si l'association emploie des artistes rémunérés pour le spectacle, elle est tenue de respecter les obligations s'imposant à tout employeur. Les règles élémentaires de droit social s'appliquent tant pour les artistes que pour tout salarié. Il y a deux types de contrat :

- le contrat d'engagement, conclu directement entre le ou les artistes et l'organisateur qui devient employeur de l'artiste avec tout ce que cela implique ;
- le contrat de vente de spectacle, conclu entre le producteur de l'artiste et l'organisateur, qui dans ce cas achète un spectacle.

L'organisateur, s'il est dans une position d'employeur, doit faire un contrat de travail, établir des bulletins de salaires et effectuer toutes les

démarches ainsi que verser toutes les cotisations que le fait d'avoir un salarié impose.

Le dispositif du Guichet unique permet de s'acquitter de toutes les obligations liées à l'embauche d'artistes ou de techniciens. Il existe un formulaire unique valant contrat de travail et permettant de régler en une seule fois toutes les cotisations. Attention, ce dispositif simplifié ne vaut que pour les organisateurs occasionnels (moins de 6 spectacles par an).

Voir à ce propos, la fiche réglementaire Emploi

d * La SACEM

La manifestation doit être signalée à la SACEM 15 jours avant la date prévue. (A ce propos, voir la fiche réglementaire SACEM)

➤ Pour en savoir plus :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Agence Conseil auprès des Entreprises Culturelles (OGACA)
- Mairie de commune
- SACEM
- Guichet Unique
- Police ou gendarmerie



3 ➤ Informations complémentaires

La sécurité afférente à la salle

Il faut s'assurer que la salle dans laquelle on compte représenter le spectacle a fait l'objet d'un agrément de sécurité. Cela devrait être le cas pour toutes les salles de spectacles. Cependant, si l'association choisit un lieu inhabituel (grange, gymnase...), il faut obtenir l'avis favorable de la commission de sécurité.

Il est également conseillé d'informer la police même si cela n'est pas une obligation légale.

L'association doit aussi veiller à ce que son contrat d'assurance couvre bien tous les risques inhérents à l'organisation d'un spectacle. (voir fiche Responsabilité).

L'organisateur peut avoir recours à un service de sécurité. Il faut être vigilant sur ce point car une sécurité mal organisée peut avoir des conséquences sur l'image de l'association.

Cas particuliers

Pour l'emploi occasionnel d'enfants mineurs, il est utile de se rapprocher des services de la Direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle.